

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 17 février. — Prix des fonds. — Réd. 87 5/8; cons., 86 7/8; cons. à terme, 86 3/4; act. de la banque, 211 0/0, mexic., 00 0/0; colomb., 00 0/0.

— La chambre des pairs, séance d'hier, à laquelle assistait le duc de Cumberland, était fort nombreuse; plusieurs pétitions contre les réclamations des catholiques ont été présentées.

Lord Colchester, en en remettant une, s'est prononcé fortement contre l'admission des catholiques au parlement. Il émet l'avis que S. M., aussitôt que les bills annuels (financiers) auront passé, ferait bien de dissoudre le parlement et d'en convoquer un autre, comme le moyen le plus propre pour connaître l'opinion publique.

S. S. a désiré savoir si les concessions à accorder aux catholiques ferait l'objet d'un ou de deux bills, et si le bill serait soumis d'abord à la chambre haute ou à celle des communes.

Le duc de Wellington a refusé de donner les renseignements demandés, S. G. a ajouté que s'il y avait eu jamais un temps où il n'existât pas le moindre danger et le moindre sujet de craintes, c'était actuellement.

Le comte d'Eldon ayant insisté pour avoir de plus amples informations que celles que contient le discours du trône, le duc de Wellington a répété ce qu'il avait dit dans la première séance de la session, qu'aussitôt que le bill de la suppression de l'association catholique aura passé, il en sera présenté un autre dont l'objet sera d'arranger la question catholique, en abolissant toutes incapacités avec certaines exceptions, mesure qui sera suivie d'une autre rendue nécessaire par l'abolition de ces incapacités.

Lord Holland a réfuté l'assertion de lord Colchester que l'admission des catholiques au parlement détruirait la constitution protestante.

Après quelques discussions sur ce sujet la chambre s'est ajournée.

Sir J. Mackintosh a annoncé à la chambre des communes que pour ne pas entraver les discussions sur les questions importantes dont la chambre est en ce moment saisie, il remettra au 26 mars sa motion relative à l'état du Portugal.

Le marquis de Chandos a présenté de quatre-vingts à nonante pétitions contre l'émancipation catholique, signées par plus de 7000 habitans du comté de Buckingham.

D'autres pétitions semblables ont été reçues, et plusieurs en faveur de cette mesure. Toutes ces pétitions, dont quelques-unes ont provoqué des débats assez animés, seront imprimées.

Sur la motion du solliciteur-général, la chambre s'est formée en comité pour reprendre le rapport sur le bill de la suppression de l'association catholique.

Après quelques amendemens légers dans le texte du bill, le rapport a été adopté, et la 3^e lecture a été fixée au lendemain (aujourd'hui.)
(Le Courier dit que le bill passera.)

FRANCE.

Paris, le 18 février. — Le corps de M. Auger, secrétaire-perpétuel de l'Académie française, a été retrouvé avant-hier à Meulan (Seine-et-Oise).

— La réunion des députés qui se tenait d'abord rue Mandar, a lieu maintenant dans une maison au n° de la rue de Rivoli. La dernière réunion, celle de samedi, se composait de 150 membres. On s'y est occupé de la proposition de M. Salvete, et la

discussion s'est établie sur la régularité et sur l'opportunité de cette proposition. L'avis qui paraît avoir prévalu est celui de l'ajournement; on s'est fondé sur ces motifs, que relativement à la proposition d'accusation de M. Labbey de Pompières, tout était consommé par la clôture de la session; qu'à cet égard, il n'en était pas en France comme en Angleterre, où le parlement était seulement prorogé; que chez nous l'ordonnance de clôture prescrivait aux pairs et aux députés de se séparer, ne laissant plus subsister des deux chambres que des membres isolés; qu'une session n'était pas la continuation de la session précédente, et qu'ainsi des travaux non achevés dans la première ne devaient pas nécessairement être repris ou recommencés dans la seconde; que la proposition d'accusation, suivie d'une prise en considération, avait produit un effet moral suffisant au défaut d'une loi sur la responsabilité des ministres; que l'impossibilité où se trouvait la chambre de procéder à une enquête faute de moyens coercitifs, rendrait l'instruction illusoire; qu'enfin on risquait de consumer en pure perte un temps précieux, et qui serait mieux employé aux importans travaux législatifs.

(Journal des Débats.)

— Le célèbre compositeur Gossec et décédé hier au soir à Passy, à l'âge de 95 ans. Le service se fera jeudi à 11 heures, dans la paroisse de Passy, et le convoi se rendra au cimetière du Père-Lachaise, où un terrain a été acheté près de celui où repose Méhul.

— L'ex-conventionnel Lecarpentier, exilé comme régicide, rentré en France sans autorisation, et condamné à la réclusion en 1819, est mort dans la prison du Mont-Saint-Michel, le 27 janvier dernier.

— C'est aujourd'hui qu'a été mise en vente l'*Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand*, par le général comte de Ségur. 1 vol. in-8°.

— M. Dumas, auteur de *Henri III et sa Cour*, vient de vendre son manuscrit 9,000 f. à M. Vezard, libraire, galerie de Choiseul. Cet ouvrage qui continue d'attirer la foule au Théâtre-Français, sera livré sous peu de jours à la curiosité des personnes qui ne peuvent assister à la représentation.

— On assure que le rédacteur général du *Moniteur* va être traduit devant le tribunal correctionnel du département de la Seine pour avoir refusé l'insertion d'une lettre que lui a écrite M. Frédéric Desgeorges, rédacteur en chef du *Propagateur du Pas-de-Calais*, en réponse à celle que M. le baron Hauteclouque, maire d'Arras, a fait insérer la semaine dernière dans la feuille officielle.

— Il y a eu, le 31 janvier, à l'Odéon de Munich, un grand bal d'artistes, auquel étaient invitées 2000 personnes. On ne saurait décrire à quel point y rivalisaient l'éclat et l'élégance. Le roi a ouvert le bal avec M^{me} de Klentz, femme du membre du conseil de haute architecture, le prince héréditaire avec M^{lle} de Wolfgang, et le prince Charles avec l'épouse du célèbre peintre Cornélius.

— Voici quelques détails sur le monument que l'on élève actuellement en Italie à la mémoire du Tasse: « Ce mausolée sera posé dans l'église de Saint-Omphre sur l'emplacement même où le poète a été inhumé, et précisément sous la modeste inscription qui lui a été dédiée, dans le temps, par les frères de ce couvent. Il sera exécuté d'après les dessins du chevalier Vincent Fabris, qui en a donné un plan des plus heureusement conçu, et tel qu'on devait l'attendre d'un artiste distingué, l'un des principaux élèves de Canova. Le bas-relief destiné à orner la base du monument représentera la deprocession qui accompagna le Tasse à la tombe.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 21 FÉVRIER.

Le gouvernement vient de recevoir la nouvelle de la mort du Saint-Père. S. S. a expiré le 10 de ce mois, à neuf heures du matin.

Le pape Léon XII s'appelait Annibal della Genga; il était né à la Genga, le 2 août 1760. S. S. avait été élu pape, à Rome, le 27 septembre 1823, et couronné le 6 octobre suivant. (Belge.)

La Gazette des Pays-Bas, publie l'arrêté suivant porté le 19 de ce mois:

Nous GUILLAUME, etc. Reçu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 30 janvier dernier, L. A., relativement aux dispositions actuellement existantes sur l'instruction publique et aux mesures déjà adoptées pour préparer un système complet concernant cet objet important.

Considérant que, pour ce qui concerne l'instruction primaire. Nous avons fait rédiger de nouvelles dispositions, de l'examen desquelles le conseil-d'état s'occupe en ce moment et que, quant à l'instruction supérieure, le travail de la commission nommée par notre arrêté du 15 avril 1828, n° 100, est attendu;

Désirant prendre de semblables dispositions préparatoires relativement aux parties de l'instruction publique qui ne se rattachent pas directement soit à l'instruction primaire, soit à l'instruction supérieure et par conséquent relativement à ce qui constitue l'instruction moyenne dans toute son étendue, afin qu'étant entièrement éclairé sur ce qui concerne les différentes branches de l'instruction nationale, des dispositions législatives puissent être prises pour les établir sur des bases solides.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur du 16 du courant, L. C.

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Une commission sera établie à Bruxelles, à l'effet de revoir les dispositions actuellement existantes sur l'instruction moyenne dans toute son étendue, et, en particulier, celles de nos arrêtés du 14 juin 1825 (*Journal Officiel*, n° 55,) et du 14 août 1825 (*Journal Officiel*, n° 64), et d'examiner de quels changemens ou modifications elles sont susceptibles.

Elle nous adressera ensuite ses observations et avis à cet égard.

2. Sont nommés membres de cette commission:

MM. Le duc d'Ursel, président.

C. Le Hon, membre de la 2^e chambre des états-généraux.

L. G. Luzac, membre de la 2^e chambre des états-généraux.

M. G. Metelkemp, membre du conseil d'état.

W. F. L. baron Rengers, membre de la 2^e chambre des états-généraux.

J. H. van Reenen, membre de la 2^e chambre des états-généraux.

P. J. M. H. baron de Sécus, membre de la 2^e chambre des états-généraux.

A. L. Dugniolle, référendaire au ministère de l'intérieur, secrétaire.

3. La commission sera de suite invitée, par notre ministre de l'intérieur, à commencer ses travaux au jour qui sera fixé de concert par lui et le président de ladite commission.

Elle nous fera parvenir directement son rapport.

4. Dès que cette commission aura terminé son travail, il sera ainsi que celui de la commission

pour l'instruction supérieure et l'avis du conseil d'état, sur le projet de règlement pour l'instruction primaire, remis à une nouvelle commission pour la composition de laquelle Notre ministre nous adressera une proposition, et qui aura pour objet de rédiger, le plus tôt possible, au moyen de ces trois différens travaux, un projet de loi organique de l'instruction publique, comme aussi les dispositions principales de réglemens pour l'exécution de cette loi.

— On écrit de Pétersbourg, 7 février :

« Un courrier arrivé aujourd'hui a apporté à Sa Majesté l'empereur la nouvelle que, le 25 janvier, un détachement, commandé par le général Malinowsky, appartenant au corps sous les ordres du général Geismar, a emporté d'assaut la tête du pont de Nicopoli, et les deux faubourgs de Turna : 32 canons, 5 drapeaux et 400 prisonniers ont été les trophées de cette journée. Parmi les prisonniers se trouve Ibrahim-Pacha, qui commandait à Sillistrie pendant le dernier siège. Nous occupons toujours les mêmes positions sur la rive droite du Danube, et depuis la publication du dernier bulletin il ne s'y est rien passé d'important.

— On nous annonce, comme devant paraître incessamment à Bruxelles, chez M. G..., éditeur du défunt *Constitutionnel des Pays-Bas*, un nouveau journal politique, intitulé le *Masque de fer*. Des publicistes de presque toutes nos provinces et même de l'étranger en seraient, dit-on, les propriétaires-rédacteurs. [Journal de Gand.]

— Le *Courrier Français* à propos d'une représentation donnée dernièrement à Paris, au théâtre Italien, et dans laquelle figurait le jeune *Vieux-Temps*; s'exprime ainsi :

« Un petit phénomène de huit ans, à demi-couvert par son violon, s'est présenté ensuite; il a joué plusieurs morceaux avec un à-plomb, une sûreté d'intonation, une expression et une agilité fort extraordinaires. Cet enfant, Belge de naissance, est élève de M. de Bériot, l'un des premiers violons qui existent, quoique fort jeune lui-même. »

M. Castil-Blaze, dans un feuilleton du *Journal des Débats* consacré à la même soirée, parle en ces termes du petit virtuose :

« Le jeune *Vieux-Temps*, violoniste, élève de M. de Bériot, est venu s'emparer des deux entr'actes. Ce virtuose en herbe, d'un pied plus grand que son archet, a exécuté avec justesse, élégance, précision et toute la vigueur d'un bras de huit ans, le premier morceau d'un concerto de Rode et un air varié de M. de Bériot. Bien que cet enfant ait montré un talent réel et qu'il ait inspiré un vif intérêt, les dilettanti auraient voulu jouir d'un peu de repos. »

PÉTITIONS.

On nous écrit de Clermont, canton d'Aubel :

« Les habitans de cette commune s'empressent de signer une pétition adressée aux représentans de la nation. Elle a pour objet d'obtenir la prompte indépendance du pouvoir judiciaire, le rejet du projet de loi sur la presse, la liberté de l'enseignement, et l'abolition de l'impôt-mouture. Parmi les signatures, on voit figurer celles de tous les membres de l'administration communale.

« Il serait à désirer que les habitans des communes circonvoisines suivissent cet exemple, au lieu de se borner à exhaler leurs plaintes en l'air. »

Une autre lettre que nous recevons de Soumagne contient ce qui suit :

« Nos campagnards commencent aussi à sortir de leur indifférence; ils ont vu par les journaux que leurs voix ne seraient pas peut-être inutiles au triomphe de la liberté, et aussitôt une pétition a été rédigée. Elle a été mise en circulation dimanche à midi, et aujourd'hui matin elle sera arrivée à Bruxelles couverte de 112 signatures, des principaux habitans de la commune de Soumagne et d'Ayeneux qui tous l'ont signée spontanément et à l'envi. »

Ne voulant pas, disent les signataires de cette dernière pétition, encourir aux yeux de la na-

tion le blâme d'avoir contribué par leur indifférence à laisser continuer un état de choses aussi solennellement réprouvé, ils s'empressent de déposer l'expression de leurs vœux entre les mains de leurs dignes représentans, persuadés qu'ils y feront droit avant la fin de la présente session.

Cette pétition a pour but d'obtenir l'abolition de l'impôt-mouture, la liberté de l'enseignement, l'affranchissement de la presse, le rétablissement du jury, enfin un arrangement prompt, loyal et définitif avec Rome.

A ces deux nouvelles pétitions, il faut encore en joindre quatre, qui circulent, nous écrit-on, dans les communes des environs de Héron.

En ajoutant ces six pétitions à celles de Liège, de Verviers, de Huy, de Loncin, d'Amay, aux dix qui nous sont parvenues des districts de Huy et de Waremme, on trouve un total de 22 pétitions dans la seule province de Liège, et tout porte à croire que le nombre ne s'arrêtera pas là.

Nous avons aussi reçu de Hasselt la nouvelle que des pétitions y circulaient.

— On lit l'article suivant dans le *Catholique des Pays-Bas* :

« Un cri unanime s'élève de tous les points du royaume contre la législation exceptionnelle de la presse. A bas le monopole! à bas l'arrêté-loi! tel est le thème de toutes les pétitions; mais en poussant à l'abolition de la mesure dictatoriale, née du sein des orages politiques, oublions-nous les victimes, dont la condamnation a si puissamment contribué à raviver dans le cœur du Belge le feu du patriotisme? Nous engageons les Gantois à venir signer à notre bureau une pétition, dont nous publierons le texte, en vue de solliciter de nos représentans d'introduire, dans une nouvelle loi sur la presse, un article qui abolisse toutes les condamnations actuellement subies en vertu de l'arrêté-loi.

« Cette démarche n'est en aucune manière un empiétement sur le droit de grâce, reconnu au souverain par notre pacte social; des avocats distingués n'hésitent point à convenir de ce point; et s'il restait un doute à lever, il nous suffirait de rappeler à nos lecteurs l'opinion sur le nouveau projet de loi de la presse, présentée en section, le 11 de ce mois par un de nos plus patriotiques députés, l'honorable M. de Langhe. A cette occasion, dit-il, je demande qu'il nous soit proposé un projet de loi, contenant amnistie entière pour tous les condamnés, en vertu des lois et arrêtés des 10 et 20 avril 1815. »

BARRIÈRES. — *Illégalité de l'impôt sur les diligences.*

Au nombre des objets importans sur lesquels la 2^e chambre aura à demander des éclaircissemens au ministère, dans la discussion du budget décennal, il faut espérer que l'impôt illégal dont les diligences sont frappées depuis une année ne sera pas oublié.

On se rappelle que cet impôt, établi par simple décision ministérielle, avait sextuplé, en certains cas, le montant des droits payés par les diligences aux barrières.

Cette décision qui n'allait à rien moins qu'à anéantir à la longue les entreprises de messageries, et qui déjà, dès le principe, en a restreint le nombre et fait subir une augmentation sensible dans le prix des places et des transports; cette décision, non moins imprudente qu'illégale, a été modifiée par un arrêté du 18 juillet 1828.

Entr'autres diminutions introduites par cet arrêté, chaque cheval de diligence de 13 à 18 personnes a été taxé à 15 cents au lieu de 30. C'est donc une réduction de moitié. Mais comme dans le principe la taxe n'était que de 5 cents, il s'en suit que, de ce chef, la taxe est restée triple de ce qu'elle était primitivement.

Au reste, la quotité de la surtaxe ne doit être ici que d'un intérêt secondaire: ne fût-elle que d'un quart de cents, elle n'en serait pas moins une violation de l'article 197 de la loi fondamentale, une atteinte portée aux prérogatives des chambres.

Il paraît aussi que le défaut de sanction de la part des chambres pourrait bien n'être pas la seule inconstitutionnalité dont cet impôt soit entaché. Aux termes de l'art. 225 de la loi fondamentale, les droits payés aux barrières, ponts et écluses sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des chaussées, ponts, canaux et rivières navigables. L'impôt, cédant, s'il y en a, demeure réservé pour des dépenses de même nature, dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédent peut être employé aux mêmes fins, là où le roi l'ordonne.

Les produits des barrières reçoivent-ils cette destination spéciale voulue par la loi fondamentale? C'est là une question sur laquelle il faut croire que la 2^e chambre sentira le besoin d'être éclairée.

D'après des calculs puisés à bonne source, et qui sont restés sans réfutation de la part du journal du ministre de l'intérieur, nous avons établi l'année dernière, que sur plusieurs routes de la Belgique, le montant des droits de barrière dépassait de beaucoup les frais d'entretien de ces mêmes routes.

C'est ainsi qu'il a été démontré que sur six routes seulement, le trésor public faisait, tous frais d'entretien déduits, un bénéfice d'au-delà deux cent mille florins. Et rien ne prouve que la même comparaison des produits de l'impôt et des frais d'entretien n'offrirait les mêmes résultats pour les autres routes de la Belgique.

Si l'on objecte que la réduction introduite par l'arrêté du 18 juillet a pu occasionner une perte dans les bénéfices, nous répondrons que cette réduction, si en effet elle les a diminués, est loin de les avoir pu absorber entièrement.

Prenons pour exemple la route de Bruxelles à Charleroy.

L'année dernière les barrières de la route de Bruxelles à Charleroy étaient affermées pour 118,000 fls., tandis que l'entretien de la même route a été jugé pour 18,000 fls., auxquels on ajoutait 200,000 non à charge de l'adjudicataire, en tout 200,000 de frais d'entretien.

Voilà donc pour une seule route de 118 mille un bénéfice de 98 mille florins sur 118 mille de recette.

En admettant, chose d'ailleurs tout-à-fait vraisemblable (1), que l'arrêté du 18 juillet ait fait baisser de moitié le prix des adjudications; que, par exemple, de 118 mille florins, la ferme des barrières de la route de Charleroy à Bruxelles se soit descendue cette année à 59 mille, les frais d'entretien restant fixés à 20,000, il y aurait encore un excédent de 39 mille fls.

Le même calcul établi sur les cinq autres routes dont nous avons parlé, présenterait des résultats analogues.

Cet excédent des bénéfices sur les frais d'entretien, est-il appliqué à la réparation ou à la construction d'autres routes? C'est ce que le ministère doit avoir à prouver. Depuis que l'on a découvert les purs canaux par où s'écoule en partie le millier de méfiance, de s'inquiéter un peu de l'emploi qui peut recevoir l'excédent des droits des barrières.

Ce premier point éclairci à la satisfaction de la chambre, il lui resterait encore à savoir, comment l'industrie des entrepreneurs de diligences a été frappée d'un impôt non consenti par elle. Comme cette question constitutionnelle rentre directement dans le département du ministre de l'intérieur, il faut espérer que cette fois M. van Gobbelschenck n'abandonnera pas entièrement la défense de ce point délicat à son collègue le ministre des finances, et qu'il sera pour être naturellement chargé de la défense de questions purement financières (2), n'entend pas doute être tenu de défendre soit les impôts qui se plaient à son collègue de l'intérieur d'établir, soit la destination qu'il juge à propos de leur donner.

(1) Pour ce qui regarde la province de Liège, nous savons qu'il n'y a pas eu de différence notable entre les adjudications de l'une et l'autre année, et que les barrières dont les baux sont moins élevés que l'année dernière seront mises en adjudication.

(2) Voir le discours du ministre de l'intérieur, du 22 décembre.

Suite du projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice.

27. Tous les membres de l'ordre judiciaire dénommés dans la présente loi, prêteront, avant d'entrer en fonctions, chacun, selon le rit de son culte, le serment (promesse) suivant :

« D'être fidèle au roi, d'observer et maintenir la loi fondamentale, de remplir les devoirs de leur charge avec intégrité, exactitude, impartialité, et sans exception de personnes; de n'avoir rien donné ni promis, soit directement, soit indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, et à qui que ce puisse être, pour obtenir leur nomination; de ne jamais recevoir ni donner ni présent quelconque de la part de ceux qu'ils savent avoir ou présumer être sur le point d'avoir un procès, dans lequel leur ministère serait requis; de ne pas divulguer les secrets des délibérations, ni faire connaître les opinions qui ont été émises dans la chambre du conseil, et d'observer, en général, ce qui leur est prescrit par la présente loi. »

SECTION II. — Des justices de canton.

28. Le ressort de chaque tribunal d'arrondissement est divisé en justices de canton, dont la circonscription est déterminée par une loi particulière.

29. Il y aura pour chaque justice de canton au juge, 2 suppléants et un greffier.

30. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de canton, il sera remplacé par l'un des suppléants, d'après l'ordre de leur nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, il sera provisoirement remplacé par la personne que le juge de canton désignera.

31. Le juge de canton exercera seules les fonctions qui lui sont attribuées, sauf ce qui est statué à l'article 42 ci-après.

32. Le juge de canton et ses suppléants devront avoir leur demeure dans le canton: ils seront tenus de tenir leurs audiences dans le chef-lieu du ressort, où le greffier sera tenu de résider.

33. Les juges de canton et leurs suppléants devront, indépendamment des conditions requises par la loi fondamentale, avoir accompli leur vingt-cinquième année.

Ils sont choisis parmi les citoyens les plus notables et aisés, qui se seront distingués par leur capacité et leurs connaissances, mais de préférence parmi les docteurs ou licenciés en droit.

34. Les traitements des juges de canton et de leurs greffiers sont fixés par classes au tableau joint à la présente loi, indépendamment de l'augmentation dans le cas prévu par l'art. 42.

Une loi particulière déterminera la classe à laquelle chaque justice de canton appartient.

35. Les juges de canton, leurs suppléants et greffiers sont nommés par le roi pour 5 ans; ils peuvent toujours être continués dans leurs fonctions.

36. Outre les attributions, conférées aux juges de canton par les codes et autres lois du royaume, ils connaîtront tant en matière civile que de commerce, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 florins, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fl. :
1° De toutes actions purement personnelles et mobilières;
2° De toutes demandes en paiement d'intérêts, arrérages échus, de fermage et de partie de créancier, encore que le principal dépasse 200 fl., lorsque le titre ou l'existence de la rente ou fermage ne sera pas contesté.

37. Ils connaîtront de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 fl., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter :

1° Des actions pour dommages faits soit par les animaux soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2° Des réparations locatives des maisons et fermes;

3° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages de domestiques; et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

(La suite au n°. prochain)

** Les TAXES du PAIN à Liège, du 21 février sont les mêmes que la semaine dernière.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 20 fév. — Naissances, 3 garçons. 3 filles. Décès 4 fille 1 homme, 2 femmes, savoir: Jean Mathieu Lembor, âgé de 55 ans, peintre en bâtiment, rue Pecluse, époux de Marie Thérèse Adélaïde Corbusier. — Pétionille Pierret, âgée de 74 ans, journalière, rue du Verd-Bois. — Catherine Dargent, âgée de 75 ans, couturière, rue derrière le Palais, veuve de Louis Gaspar.

SPECTACLE. — Dimanche 22 février, *Cendrillon*, opéra féerie en trois actes et à spectacle, musique de Nicolo, précédé...

Lundi 23 février, la 1^{re} représentation de *Jean, ou le pouvoir de l'éducation*, pièce en quatre parties, mêlée de chant, dans laquelle les principaux rôles seront remplis par MM. Amedée, Romainville et Mde. Vadé....

TEMPÉRATURE A LIEGE, du 21 février — A 8 heures du matin, 7 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 8 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

IL S'EST EGARÉ le 18 du courant, UNE PETITE CHIENNE blanche, ayant les oreilles coupées, répondant au nom de Zémire. Récompense à celui qui la ramènera au n° 699, rue Féronstrée. 619

IL S'EST EGARÉ, mercredi 18, UNE CHIENNE d'arrêt, lignée, oreilles brunes, tâches brunes au côté, taille moyenne. Bonnerécompense à celui qui la ramènera place St-Jean, n. 813.

IL S'EST EGARÉ UNE PETITE CHIENNE mops, le 21. Récompense à qui le ramènera au Mouton-Noir, rue Neuve, n° 952; au même n° il se trouve à VENDRE une CARIOLLE de voyage, garnie d'osier, presque neuve. 626

Aujourd'hui DIVERTISSEMENT chez la veuve BOLSÉE, faubourg Vivegnis, n°. 502. 379

Dimanche, à 3 heures, on jettera une ROUE DE DINDONS, chez DEBEUR, faubourg St-Gilles. Il y aura BAL après. 171

Aujourd'hui dimanche il y aura DIVERTISSEMENT chez Nicolas FRÈRES, au Corbeau, rue Souverain-Pont. 460

BAL aujourd'hui chez la veuve WARNIER, faubourg Vivegnis.

Bon VIN de Pays, Huy, à 22 et 25 cents la bouteille, chez Lempereur, rue Ste Catherine, n° 222.

AU ST-ESPRIT, rue d'Avroy, n° 533, BON VIN DE BORDEAUX à 33, 50 et 72 cents la bouteille, Bourgogne de toute qualité, et du pays à 25 cents le litre. 637

Le sieur COURTIN confiseur, liquoriste, a l'honneur de prévenir le public, qu'il tiendra le BUFFET des bals qui seront donnés pendant le carnaval, à la HALLE DES DRAPPIERS, on y trouvera toute espèce de rafraichissements, glaces, et comestibles de première qualité. Les prix seront affichés dans les salles et au buffet. 625

HUITRES VERTES, 1^{re} qualité, à 1 fl. 40 cents le cent, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n° 270. 559

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, reçoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1^{re} qualité. 614

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 929

F. HARDY, derrière l'Hôtel de Ville, vient de recevoir la première NOUVELLE MORUE du Nord. 634

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 356

() On cherche à LOUER de suite une PLACE ou DEUX au rez-de-chaussée et une cour. S'adresser au notaire DELVAUX.

Par arrêté de MM. le BOURGMESTRE et les ÉCHEVINS de la régence de la ville de Liège, Jean Baptiste LARDINOIS, a obtenu l'autorisation d'établir UNE SALLE DE VENTES publiques. En donnant à cet établissement toute l'extension possible, on vendra :

« Ébénisteries, gros meubles, linges, livres, tableaux, etc. etc. »
L'entrepreneur soignera les intérêts de tous, avec probité, zèle et activité.

En attendant qu'il ait un local convenable, Jean Baptiste LARDINOIS, fera des ventes à domicile: soit pour cessation de commerce, soit pour tout autre motif.

Nota. — Cette branche accessoire ne peut qu'étendre l'agence générale d'affaires du directeur propriétaire. 633

418 VENTE D'UNE MAISON DE COMMERCE.

Le lundi 2 mars 1829, à 10 heures du matin, il sera vendu aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, une MAISON DE COMMERCE sise à Liège, rue des onze mille Vierges, n. 908. S'adresser audit notaire.

120 TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE.

Le juge commissaire à la faillite de W. J. J. Dewandre, ci-devant fabricant de draps à Herve, invite les créanciers à comparaître le 7 mars prochain, 10 heures du matin, au local des audiences du tribunal de commerce, à Liège, pour lui présenter la liste de candidats prescrite par la loi pour la nomination des syndics provisoires.
Liège, ce 20 février 1829. L. Elias.

GARDE COMMUNALE.

Au Protégé des amateurs, rue Pont d'Isle, n° 21, on a l'honneur d'avertir MM. les membres de la garde communale que l'on peut leur livrer les SCHAKOTS conformes au modèle d'ordonnance à 3 fls. 50 cts. P. B., on vient de recevoir de Paris un ASSORTIMENT DE CHAPEAUX à la mode, à un prix très modéré, on peut s'y procurer des chapeaux de soie à la mode à 5 fls. 67 et à 5. 586

An numéro 561, rue d'Avroy, on y trouvera DOMINOS et d'autres COSTUMES de fantaisie à LOUER. Au même n° il y a une PENDULE en bronze, à colonnes de 22 pouces de hauteur, à vendre en troc ou à un prix avantageux. 586

QUARTIER, à louer de 4 pièces, faub. St-Laurent, n. 1140. 968

A LOUER un beau et grand QUARTIER meublé, composé de dix pièces situé vis à vis de la poste, derrière le Palais, n° 50, avec ou sans remise et écurie. 628

A VENDRE du FOIN de première qualité, des récoltes 1827 et 1828. S'adresser rue Chaussée-de-Prés, n° 1400. 99

A LOUER présentement un QUARTIER composé de 4 pièces avec la jouissance d'un vaste jardin, faubourg St. Gilles, n. 495. 595

UNE FILLE, sachant faire une bonne cuisine bourgeoise; peut se présenter faubourg St-Léonard, n° 98. 627

On DEMANDE un bon COCHER sachant servir à table. S'adresser au bureau de Mme Falloise, rue Sur Meuse, n° 412.

Au Tonnelet, rue devant la Magdelaine, l'on VEND de la CHOUCROUTE, à 8 cents la livre des Pays-Bas, en gros et en détail. 498

On demande UNE FILLE DE BOUTIQUE, connaissant le commerce de librairie. S'adresser au n° 855, place du Spectacle. 442

A remettre aux conditions les plus avantageuses et avec facilité de paiement, une FABRIQUE DE PAPIERS PEINTS de dix tables, grand nombre de gravures, beaucoup de couleurs et un magasin de cinq mille rouleaux de papiers confectionnés. S'adresser quai d'Avroy, n° 627. 623

La VOITURE DE MORTIER, rendue, à deux florins de Pays-Bas, au n° 255, rue Mery. 632

Au n° 363, rue sur Meuse, il y a un JOLI QUARTIER à LOUER, composé de 3 pièces, avec cave, grenier et une sortie particulière. 629

MAISON DE CAMPAGNE à LOUER, avec un jardin bien arboré, la jouissance d'une prairie et d'un bosquet, située à XHOVEMONT, n° 475, quartier de l'Ouest-S'adresser n° 62, sous la petite Tour. 621

On demande à LOUER, pour mai ou juin, une MAISON de campagne bien conditionnée, située près de la grande ROUTE entre LIEGE et JEMEPPE, ayant sept à huit pièces outre la cuisine (qui doit être au-dedans du bâtiment) et un jardin. S'adresser à A. F., n° 581, rue Pont-d'Avroy, à Liège. 624

A VENDRE une quantité de PIERRES pour FONDATION et autres provenant de DÉMOLITION. S'adresser rue derrière le Palais, n° 52. 622

() Le samedi, 28 février 1829, à deux heures de relevées, le notaire DELVAUX VENDRA aux enchères, en son étude, derrière l'Hôtel-de-Ville, n° 4002, UNE BONNE MAISON, située rue Sur Meuse, à Liège, n° 387, tenant d'un côté à la ruelle du Cheval Noir, du levant à la rue.

Par EXPLOIT de l'huissier VRANCKEN du 20 février mil huit cent vingt-neuf, la commission permanente du syndicat d'amour tissement poursuite et diligence de M^r Ferdinand Del-Marmol, administrateur des domaines, demeurant à Liège, pour lequel domicile est élu chez M^r Joseph Lejeune, agent du domaine à Liège, y demeurant rue d'Amay, n° 653, en vertu d'une contrainte en forme exécutoire signifiée par le même exploit, a fait faire commandement aux enfants Laurent Jacquet, ayant demeure au faubourg d'Amereœur, à Liège, dont les domiciles actuels sont inconnus, de payer, dans la huitaine, en mains dudit M^r Lejeune, la somme de cent dix-neuf fls. 49 cents, en deniers ou quittances valables, montant, sauf erreur et sauf déduction du cinquième, s'il y a lieu, des arrérages échus de 1788 à 1829 au 25 décembre, d'une rente de 4 florins 19 sous 8 sooz de Liège; (2 florins 84 cents) provenant des religieuses recollectines du quai St-Léonard, à Liège, due en vertu de payes décennales.

Cette signification a eu lieu conformément à l'arrêté du 1^{er} avril 1814.

1^o Par copie remise à M^r le procureur du roi, près le tribunal civil de 1^{re} instance séant à Liège, en son parquet.

2^o Par affiche à la porte de l'auditoire du même tribunal.

3^o Et par la présente insertion.

A. F. J. VRANCKEN, huissier. 620

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Adjudication des Barrières. — Il sera procédé par le ministère 1^o de M^e KNEIF, notaire royal à Luxembourg, le 5 mars 1829, à 10 heures du matin, 2^o de M^e JADOT, notaire royal à Marche, le 7 même mois, à la même heure, à L'ADJUDICATION DE 38 BARRIÈRES, situées sur les routes de 1^{re} et 2^e classe, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

On pourra prendre connaissance de ces barrières et du cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de MM. les agens du domaine, à Luxembourg, Marche, Neufchâteau, Dickirch, Liège, Huy, Namur et Dinant, ainsi que dans ceux de M. l'administrateur des domaines à Liège.

A Liège, le 20 février 1829.

L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort.
Ferdinand DEL-MARMOL. 630



Le beau, vaste et agréable CHATEAU D'AIGREMONT est à LOUER présentement. Sa situation agreste entre Liège et Huy, dominant un des plus beaux vallons de la Meuse, réunit tous les agréments désirables pour une habitation d'été, CHASSE, communication facile par une grande route, promenades agréables, JARDIN excellent, garni de TERRASSES, produisant en abondance les meilleurs fruits; une eau de source alimentant les bassins qui s'y trouvent, et un RUISSEAU serpentant au pied de la montagne. Tels sont en partie les agréments qu'on y rencontre. Le locataire, s'il le désire, pourra avoir la jouissance d'une partie de gros meubles. S'adresser au notaire FRAIKIN, à Chokier, ou au n^o 49, place St. Pierre, à Liège. 470

() Vendredi, 27 février 1829, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA au pied des arbres, une grande quantité de beaux et gros BOIS BLANCS très élevés croissant dans les prairies de derrière, dépendantes du château de FLEMALLE-HAUTE. A crédit

MAISON DE COMMERCE A VENDRE, très bien achalandée dans le commerce de laine et bonneterie, que l'on rendrait si on le désire, rue sous la Grande-Tour, n^o 73. 550

A LOUER présentement ou mai prochain, une MAISON bâtie à neuf, située à HAMOIR, sur l'eau d'Ourte, bord de canal très-convenable pour un commerçant, je dis quatre places par terre, même au-dessus, cour, cave, deux écuries, deux jardins y attenants, plusieurs pièces de terre à y joindre si l'on trouve convenable. S'adresser au n. 57, devant les Ecoles, à Liège pour renseignement. (13)

ANCIENNE SEIGNEURIE.



A VENDRE une belle propriété patrimoniale, fort agréablement située, sur la route de Namur à Marche, à cinq mille de cette dernière ville, consistant, 1. en un beau château, ferme, jardins et dépendances, le tout construit à neuf et couvert en ardoises; 2. 400 bonniers de bois taillis sur futaye; 3. 42 bonniers de belles prairies; 4. 36 bonniers de terres labourables; 5. 50 bonniers de sartaiges et paturages.

Ce domaine doit être traversé par un embranchement du canal d'Ourte et se trouve dans un site des plus agréables.

Le produit annuel est de fls. 2000 P.-B.

L'acquéreur jouira de très-grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. MARTIAL, dépositaire des titres à Juprelle, ou à Me. HALEUX, devant la Magdelaine à Liège, ou à M. de Behr, avocat à Namur, et à Me. JADOT, à Marche. 487

(96) REVENTE PAR SUITE DE SURENCHERE.

Maitre LIBENS, notaire, fait savoir que 1^o le troisième lot, composé de 2 pièces de terre, contenant ensemble 97 perches 20 aunes. 2^o Le neuvième lot, consistant en une pièce de terre de 78 perches 46 aunes située à Voroux-lez-Liers, 3^o et le deuxième lot, composé d'une pièce de terre de 66 perches 69 aunes, située à Rocour, ayant été surenchérés d'un vingtième du prix, par actes qu'il a recus les 2 et 8 de ce mois, seront réexposés et adjugés définitivement en son étude place St-Pierre n^o 21, le vingt trois courant, aux deux heures de relevée.

(95) MAISON DE COMMERCE A VENDRE.

Le lundi 9 mars 1829, 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, à la vente aux enchères publiques, d'une maison avantageusement placée pour le commerce, rue du Pont-d'Ile, n^o 852, en cette ville, pour en avoir de suite la jouissance.

L'acquéreur sera chargé du service de plusieurs rentes qui grevent cette maison; il lui sera, en outre, accordé des facilités pour le paiement du restant du prix. S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire.

Mardi 17 février 1829, à 10 heures du matin, M^e DE GOMZÉ, fera VENDRE, à l'enchère, par le notaire HEUSE, dans le bas Bois le Comte près de Beaufays, une quantité de CHENES et HÊTRES propres à la construction et au charbonnage, à 6 mois de crédit. S'adresser pour renseignements à M^e Devivy à Beaufays. 538

() A VENDRE avec sûreté et facilité pour l'acquéreur DEUX MAISONS, l'une n^o 1303, rue Chaussée-de-Près, faisant le coin de la rue Saint-Eloi, avec deux belles caves, beaux greniers, deux cours, pompe et bâtiment ayant issue dans cette derrière rue; l'autre y contiguë cotée 1302, rue Saint-Eloi, avec deux caves et pompe, elles ne sont grevées que d'une rente de 44 florins 35 1/2 cents. S'adresser au notaire RICHARD.

VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

Cette vente aura lieu le mercredi 25 février 1829, à deux heures de l'après-dinée, chez DUVIVIER, rue Velbruck, consistant en diverses meubles très-bien conservés, en acajou et chêne, tels que commodes, tables de jeux et autres, chaises bouffées, encoignure, hautes garde-robes, armoire aux linges, bois de lit, deux glaces d'une aune dix-huit centièmes de haut sur nonante-deux centièmes de large, un service à café, richement doré, miroirs, literies, un superbe régulateur, allant un an sans le remonter, avec sa caisse d'acajou, environ 500 bouteilles de vin de Bourgogne et Bordeaux, une couple de harnais et deux lampes de voiture, une batterie de cuisine, ainsi qu'une quantité d'effets trop long à détailler. Argent comptant

Plus, un FORTE PIANO à 5 octaves, en acajou.

(103) La MAISON sise à Liège, derrière le Palais n^o 75 près de l'église St-Antoine, n'ayant pas été adjugée, elle sera de nouveau EXPOSEE EN VENTE LE 25 FÉVRIER courant, à 10 heures du matin, devant M^e le juge de paix du quartier du Nord, en son bureau rue Neuvie par le ministère de M^e DUSART notaire, dépositaire des titres et conditions.

COSTUMES DE BAL A LOUER

A des prix raisonnables, pendant tout le Carnaval, chez Poitron, fripière, n. 324, petite rue vis-à-vis la Pommelette, en Souverain-Pont; savoir:

Domino en percale, en soie et en damas tout neuf; habits à la mameluc de la plus grande propreté; habits de paysan, et paysanne, de vieille femme, de vieillard et d'avocat, partie en velours et en satin; habits de domestique anglais et autres; habits à la turque en paillettes d'or et d'argent; habits de Colin, d'arlequin, etc. etc.

(82) On fait savoir que le jeudi 26 février 1829, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER il sera procédé à la VENTE aux enchères de SEPT MAISONS, cinq desquelles situées au faubourg St. Gilles, portant les nombres 282, 283, 284, 285 et 287, les deux autres sont situées au quai d'Avroy, vis-à-vis le port de barque de Huy, n^o 624 et 625.

En attendant on peut prendre connaissance des titres et des conditions de la vente chez ledit notaire.

() L'épouse du notaire RICHARD XHAUFLAIR n'ayant pu réaliser la VENTE annoncée de tous ses VINS, en continué le débit au-dessous du prix de facture; ces vins consistent particulièrement en Bourgogne de 1811, 1815, 1818, 1822 et 1825, le tout bien conservé, plus en Bordeaux rouge et blanc, Rhin de 1811, Moselle de 1822, Rota muscat, Frontignan, Lunel, Bezière, Champagne, Bar et vin ordinaire de table; il lui reste aussi plusieurs pièces de vins de ces dernières qualités et de Bordeaux qu'elle cédera à bas prix.

A LOUR POUR LE 24 JUN 1829.

Mercredi 25 février, la commission administrative des hospices civils de Liège exposera en LOCATION, dans la salle de ses séances, rue Féronstrée à Liège:

1^o Une MAISON, appendices et dépendances, située rue Entre-deux-Ponts, près de la porte d'Amorceur, n^o 780, portant l'enseigne de la Tête de Bœuf, et occupée par le sieur Pierre Dumont.

2^o Une MAISON, appendices et dépendances, avec jardin située au béguinage de Saint-Christophe, cotée n^o 239, et occupée par la dame V^e Bernard.

3^o Une MAISON avec cour, jardin et dépendances, cotée n^o 236, située audit béguinage, et occupée par le Sr Jean Guillaume Jansen.

4^o Un QUARTIER, situé dans l'enceinte de l'hospice de Cornillon, coté n^o 1525, et tenu à bail par le sieur Mathey, prêteur.

5^o Et finalement (pour en jouir au 1^{er} mars prochain) une PIÈCE DE JARDIN potager, situé au faubourg St-Léonard, de la contenance de 8 perches 72 aunes, exploitée par le Sr Jean-Joseph Thonus.

S'adresser, pour les conditions, au bureau de la recette desdits hospices.

(105) Mardi 10 mars 1829, deux heures et demie de relevée, les héritiers de la dame veuve Déjosé née Falleux, feront VENDRE aux enchères, en l'étude à Liège du notaire KEPPENSE, les RENTES dont la désignation suit:

1^o 104 litrons 35 dés d'épeautre, dus par la veuve Prosman, épouse Vannover, de Loncin.

2^o 596 litrons 28 dés d'épeautre, dus par Gilles Piette et autres de Villers-St-Siméon.

3^o 4 florins 56 cents, dus par Théodore Ronday de Flémalle-Haute.

4^o 4 florins 59 cents, dus par la veuve Guillaume Godelet d'Ivoz.

5^o 6 florins 89 cents, dus par la veuve Fabry d'Ivoz.

6^o 3 florins 44 1/2 cents, par Servais Bovy et son épouse de Herstal.

7^o 3 florins 44 1/2 cents, dus par la veuve Jean Digneffe de Villers-Evêque.

8^o 4 florin 15 cents, dus par André Leburton de Kexhe.

9^o 8 florins 61 1/2 cents, dus par Louis Delruelle de Fexhe-lez-Slins.

10. 4 florins 59 cents, dus par Jacques Joseph Lefevre et son épouse d'Oupeye.

11. 1 florin 15 cents, dus par la veuve Toussaint Bertrand et autres de St. Nicolas.

12. 18 florins 58 cents, dus par Gilles Bare de Fexhe-lez-Slins.

S'adresser audit notaire pour avoir inspection des titres et des conditions de la vente.

BELLE VENTE DE BOIS

Jeudi 26 février 1829, à midi, au rivage de CHOKIER, le notaire DELVAUX fera une VENTE considérable de BOIS, savoir: quantité de belles vernes, propres à la bâtisse et autres usages, poutres, beaux gros chênes, hêtres et frênes, bois de fosse, belles planches de bateaux, planches de hêtres, beaux gros arbres d'usine, etc. Argent comptant.

(29) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le lundi 23 février 1829, à deux heures de relevée, on exposera en vente publique en son étude et par le ministère du notaire LIBENS, place St. Pierre, n. 21.

Premier lot. — 1. Un beau corps de ferme contenant une belle grande cour à fumier close, habitation du fermier, deux granges, écuries, étables, bergeries, puits, un fournil séparé des autres bâtiments réparés à neuf en 1820, un grand jardin et une belle prairie arborée formant un ensemble de deux bonniers 63 perches 20 aunes, situés en la commune de Voroux-lez-Liers, en lieu dit Elle Voie, à proximité de la chaussée de Rocour à Fexhe.

2. Une pièce de terre tenant à ladite prairie, contenant 43 perches 59 aunes.

Deuxième lot. — 1^o Une pièce de terre contenant un bonnier 8 perches 98 aunes sise en la commune de Liers, en lieu dit Chaineux.

2. Une pièce de terre contenant 39 perches 82 aunes, sise en lieu dit Rualette Crane.

Troisième lot. — 1. Une pièce de terre contenant 24 perches 48 aunes, sise en en lieu dit Thiard commune de Voroux-lez-Liers.

2. Une pièce de terre contenant 11 perches 10 aunes, sise en lieu dit au Pont.

3. Une pièce de terre contenant 56 perches 67 aunes, sise en la commune Rocour en lieu dit Richard.

Quatrième lot. — Une pièce de terre contenant un bonnier 5 perches 49 aunes, sise au chemin de Liers même commune de Rocour.

Cinquième lot. — 1. Une pièce de terre contenant 59 perches 61 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit Mont de Voroux.

2. Une pièce de terre contenant 38 perches 57 aunes, sise même commune en lieu dit Petit Triko.

Sixième lot. — 1. Une pièce de terre contenant un bonnier 40 perches 54 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit Rouwa.

2^o Une pièce de terre contenant 26 perches 36 aunes, sise à la Saulx, même commune.

Septième lot. — Une prairie contenant 69 perches 19 aunes, sise commune de Voroux, longeant la chaussée de Fexhe à Rocour.

Huitième lot. — Deux bonniers 44 perches 18 aunes à prendre du côté du nord, ou ancien chemin de Tongres hors la pièce de terre contenant six bonniers 2 perches 4 aunes située commune de Voroux.

Neuvième lot. — Le restant de ladite pièce contenant un bonnier 74 perches.

Entretiens on peut prendre connaissance des conditions de la vente, chez ledit notaire, et de traiter de gré à gré.

VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi, vingt six février-1829, à une heure de relevée, domicile de Mr. J. F. Georges, place du Péron, à Herve, les syndics définitifs à LA FAILLITE PIERRE WALTON MONT, ci-devant fabricant de draps à THIMISTER, assistés des enfans Waucumont, et dûment autorisés par le juge commissaire de la faillite, exposeront en vente aux enchères, par le ministère du notaire DELEXY, délégué à cet effet, devant Mr. le juge de paix du canton de Herve, les immeubles dont le détail suit:

Premier lot. — Un corps de ferme, situé Elseroux, commune de Thimister, consistant en une grande et belle maison verte d'ardoises, deux jardins, grande cour, biez, coup de grand réservoir avec place pour laver la laine, et cinq pièces contiguës. Le tout d'une contenance d'environ quatre bonniers métriques, occupé par le sieur Rikals, boulanger.

Deuxième lot. — Une belle et grande maison d'habitation, atelier de fabrique, place pour teindre la laine, avec deux chaudières, bâtiment pour rames chaudes, étable, remise, écurie, le tout couvert d'ardoises, grande cour, beau puits, clos de murs et dans lequel se trouvent beaucoup d'arbres fruitiers; deux vergers fort bien arborés et trois prairies.

Ces immeubles forment un bel ensemble, d'une contenance de cinq bonniers vingt-sept perches, et sont situés à la chaussée de Battice à Henri-Chapelle, commune de Thimister.

Troisième lot. — Un corps de ferme, situé aussi à la Chaussée, commune de Thimister, composé d'une maison d'habitation pour le fermier, d'un corps de logis séparé, étable et écurie, le tout couvert d'ardoise, jardin, cour et trois prairies, ayant une contenance d'environ quatre bonniers métriques.

Ces immeubles sont occupés et exploités par le sieur Harkin.

Quatrième lot. — Le quart en nue propriété d'un corps de ferme situé sous la commune de Warsage, commune de Dalhem, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, quatre prairies et sept pièces de terre, contenance d'environ trois bonniers.

S'adresser, pour voir le cahier des charges et conditions, M. le juge de paix susdit, à M. l'avocat DEMONGEAL, à Herve, et en l'étude du notaire DELEXY, à Liège.

Le même jour les syndics susdits exposeront en vente publique un cinquième indivis d'un capital de quatre mille vingt florins cinquante-un cents des Pays-Bas, portant intérêt à trois et demi pour cent, dû par la commune de Thimister.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.